

La prépension conventionnelle, article du SPF Emploi

Introduction

La prépension est un régime créé en 1974 qui permet, sous certaines conditions, à un travailleur licencié de compléter les allocations de chômage par des indemnités complémentaires mensuelles payées par son ex-employeur. Ce régime est organisé par deux textes réglementaires :

- la Convention Collective de Travail n° 17 conclue le 19 décembre 1974 au sein du Conseil National du Travail. Celle-ci a été rendue obligatoire par l'Arrêté Royal du 16 janvier 1975. Elle règle les aspects conventionnels de la prépension. A coté de la CCT n° 17, d'autres conventions collectives (sectorielles et/ou d'entreprise) dérogent aux principes de bases prévus par celle-ci;
- l'Arrêté Royal du 7 décembre 1992 qui sert de base pour l'octroi des allocations de chômage des prépensionnés. Le Pacte des générations du 23 décembre 2005 prévoit des modifications en ce qui concerne l'âge d'accès et la durée des carrières requise pour bénéficier de la prépension. Ces modifications ont pour objectif de retarder les retraits précoces du marché du travail.

Travailleurs et Employeurs concernés

Le régime des prépensions s'applique aux travailleurs et employeurs qui entrent dans le champ d'application de la loi du 5 décembre 1968 relative aux conventions collectives de travail et aux commissions paritaires. Il s'agit principalement des **travailleurs et employeurs du secteur privé**.

Sont donc normalement exclus du système :

- les travailleurs du secteur public;
- les travailleurs de moins de 60 ans (des conventions collectives sectorielles ou d'entreprises permettent de partir en prépension avant l'âge de 60 ans);
- les chômeurs volontaires : c'est à dire les travailleurs licenciés pour motif grave, ceux qui ont démissionné et ceux qui ont rompu leur contrat de travail d'un commun accord.

Conditions d'accès à la prépension

1. Etre licencié

Pour bénéficier de la prépension et donc pour percevoir l'indemnité complémentaire, le travailleur doit être licencié. La rupture du contrat doit être assortie d'un délai de préavis ou d'une indemnité compensatoire de préavis.

Ne sont donc pas pris en compte :

- la fin d'un contrat à durée déterminée;
- la rupture du contrat pour motif grave;
- la démission;
- la rupture du contrat de commun accord.

2. Avoir droit aux allocations de chômage

Pour avoir droit à la prépension, il est impératif de pouvoir bénéficier des allocations de chômage. Il faut donc que le travailleur qui prétend à la prépension puisse prouver un certain passé professionnel, calculé en nombre de jours de travail pendant une période de référence qui précède la demande d'allocation.

Le futur prépensionné doit, selon la réglementation du chômage, justifier de 624 jours de travail (24 mois) au cours d'une période de 36 mois précédant la demande de prépension.

3. Présence d'une Convention Collective de prépension

Pour pouvoir bénéficier du régime de la prépension, il faut qu'il existe une convention collective (sectorielle ou d'entreprise) dans laquelle sont fixées les conditions d'accès à la prépension. S'il n'en existe pas, il faut se référer aux conditions prévues dans la CCT 17 et vérifier si celle-ci peut être applicable.

4. Avoir atteint l'âge prévu pour bénéficier du régime de la prépension

- A partir de quel âge peut-on bénéficier du régime de la prépension ?
La CCT 17 prévoit que pour bénéficier de la prépension, le travailleur concerné doit avoir atteint l'âge de 60 ans. Cependant, il est possible de bénéficier de la prépension avant d'avoir atteint l'âge de 60 ans lorsqu'il existe une convention collective sectorielle ou d'entreprise qui le prévoit.
- Quand la condition d'âge doit-elle être remplie ?
Le moment où la condition d'âge doit être satisfaite dépend de la façon dont le contrat de travail a été rompu. Plusieurs situations sont envisageables :

Situation 1

Lorsque le délai de préavis est plus long que la période de validité de la CCT applicable, le travailleur doit avoir atteint l'âge requis pendant la période de validité de cette CCT.

Exemple :

Préavis de 6 mois commençant le 1/6/2006.

CCT valable jusqu'au 1/10/2006.

Le travailleur devra avoir atteint l'âge requis au plus tard le 30/09/2006 s'il veut bénéficier du régime de la prépension.

Situation 2

Lorsque le délai de préavis prend fin pendant la période de validité de la CCT applicable, le travailleur doit avoir atteint l'âge requis au plus tard avant la fin du délai de préavis.

Exemple :

Préavis de 6 mois commençant le 1/1/2006.

CCT valable jusqu'au 1/1/2007.

Le travailleur devra avoir atteint l'âge requis au plus tard le 30/6/2006 s'il veut bénéficier du régime de la prépension.

Situation 3

Lorsque le contrat est rompu moyennant une indemnité compensatoire de préavis, le travailleur doit avoir atteint l'âge requis le jour où le contrat est rompu.

5. Avoir atteint l'ancienneté requise

La condition d'ancienneté varie en fonction de l'âge à partir duquel le travailleur part en prépension.

Les différents régimes de prépension

1. Départ en prépension à partir de 60 ans : la CCT 17

- Réglementation actuelle (valable jusqu'au 31/12/2007) :

Actuellement, la CCT 17 fixe l'âge de départ en prépension à 60 ans avec un passé professionnel de 20 ans ou de 10 ans de le même secteur.

- A partir du 1/1/2008 :

L'âge de départ en prépension reste inchangé. Il faudra par contre pouvoir prouver un passé professionnel plus long. A partir du 1/1/2008, un homme pourra partir en prépension à 60 ans s'il justifie une carrière de 30 ans. Une femme devra prouver une carrière de 26 ans. En 2012, les hommes désireux de prendre leur prépension devront prouver un passé professionnel de 35 ans. A cette date, les femmes devront prouver 28 ans de carrière.

L'égalisation de la durée des carrières des hommes et des femmes sera atteinte en 2028 et de la façon suivante :

Prépension à partir de	Carrière Hommes	Carrière Femmes
2008	30 ans	26 ans
2012	35 ans	28 ans
2016	-	30 ans
2020	-	32 ans
2024	-	34 ans
2028	-	35 ans

2. Départ en prépension à partir de 58 ans

- Réglementation actuelle (valable jusqu'au 31/12/2007) :

Pour bénéficier de la prépension à 58 ans, il faut prouver 25 années de passé professionnel.

- A partir du 1/1/2008 :

Le régime de la prépension conventionnelle à 58 ans sera modifié. L'âge d'accès sera augmenté jusqu'à 60 ans et la condition de carrière sera, en 2008, de 30 ans pour les hommes et de 26 ans pour les femmes.

Toutefois, le départ en prépension à 58 ans sera toujours possible. Seules deux situations seront autorisées.

Situation 1: Les métiers lourds (attente de l'avis du CNT pour la définition)

La prépension à 58 ans est envisageable lorsqu'un travailleur est occupé dans un métier dit "lourd". Il devra prouver 35 ans de passé professionnel. De ces 35 ans, 5 doivent se rapporter à l'exercice d'un métier lourd effectué durant les 10 dernières années ou 7 années de travail lourd durant les 15 dernières années.

Situation 2: Les longues carrières (assimilées à un métier lourd)

A partir du 1/1/2008, pour pouvoir bénéficier d'une prépension sur base d'une longue carrière, il faudra prouver un passé professionnel de 35 ans pour les hommes et de 30 ans pour les femmes. A terme, le nombre d'années équivalent à une longue carrière sera de 38 ans et sera identique tant pour les hommes que pour les femmes.

Ces évolutions se feront de la façon suivante :

Prépension à partir de	Carrière Hommes	Carrière Femmes
2008	35 ans	30 ans
2010	37 ans	33 ans
2012	38 ans	35 ans
2014	-	38 ans

3. Départ en prépension avant l'âge de 58 ans

- Les prépensions "55, 56, 57 ans"

Réglementation actuelle :

Dans certains secteurs (métal, verres, textiles,...) des conventions collectives prévoient le départ en prépension à partir de 55 ans pour les travailleurs qui peuvent prouver un passé professionnel de 38 ans.

Ces régimes pourront être prolongés mais aucune nouvelle disposition ne pourra être créée. Au fur et mesure, l'âge d'accès à ces régimes augmentera.

A partir de 2011, l'âge d'accès à la prépension sera augmenté d'un an tous les deux ans :

	Age d'accès à la prépension
2011	56 ans
2013	57 ans
2015	58 ans

Ainsi, en 2015, il faudra avoir 58 ans pour bénéficier de la prépension. Les travailleurs devront alors se référer au régime de la prépension à 58 ans en justifiant soit d'une carrière de 38 ans soit de l'exercice d'un métier lourd.

- Départ en prépension à 56 ans

Réglementation actuelle (valable jusqu'au 31/12/2007) : La prépension à 56 ans est limitée à certaines catégories de travailleurs :

- Les ouvriers du secteur de la construction en incapacité de travail et qui peuvent justifier une carrière de 33 ans dont 10 dans la construction.
- Les travailleurs qui peuvent justifier une carrière de 33 ans dont minimum 20 ont comporté des prestations en équipe avec travail de nuit.

A partir du 1/1/2008 : ces systèmes pourront être prolongés pour des périodes de deux ans lors des négociations sur l'accord interprofessionnel et devront être approuvées aux niveaux sectoriels.

Régime spécial de prépension pour les entreprises reconnues comme étant en restructuration ou en difficulté

Se référer à la réglementation spécifique.

Obligation de remplacement du prépensionné

1. Principe

L'employeur qui licencie un travailleur sous le système de la prépension doit obligatoirement procéder au remplacement de celui-ci et ce pendant au moins 3 ans.

2. Exceptions

Il existe toutefois des dispenses à l'obligation de l'employeur de procéder au remplacement du travailleur qui part en prépension :

- Le travailleur prépensionné a au moins 60 ans;
- L'entreprise est reconnue en difficulté ou en restructuration (cf. réglementation spécifique);
- L'employeur est dispensé par le Ministre de l'Emploi en cas de réduction structurelle de l'effectif ou en cas de fermeture d'entreprise;
- L'employeur est dispensé par le directeur du bureau de chômage de l'ONEM si il prouve qu'il n'y a pas de remplaçant valable sur le marché du travail.

3. Par qui remplacer ?

Le prépensionné doit être remplacé par un **chômeur complet indemnisé** ou toute autre personne assimilée.

4. Sanction en cas de non remplacement

Si l'employeur ne respecte pas l'obligation de remplacement, il se verra infliger une amende administrative de 1875€. Il devra également s'acquitter d'une indemnité compensatoire forfaitaire dont le montant s'élève à 12,73€ par jour de non remplacement ou de remplacement non valable.

Le revenu du prépensionné

1. L'allocation de chômage

Le travailleur prépensionné est considéré comme chômeur. C'est la raison pour laquelle l'ONEM est chargé de payer l'allocation de chômage au prépensionné.

2. L'indemnité complémentaire

- Qui paie l'indemnité complémentaire ?

L'indemnité complémentaire est **à charge de l'employeur**. Il doit payer l'indemnité chaque mois jusqu'au jour où le prépensionné a atteint l'âge de la pension. Elle peut, dans certains cas, être payée par un **Fond de Sécurité d'existence** ou par le **Fonds de fermeture d'entreprises**.

- Quel est le montant de l'indemnité complémentaire ?

Le montant minimum légal de l'indemnité complémentaire est égal à la moitié de la différence entre le salaire net de référence (plafonné à 3170.67€ brut par mois) et l'allocation de chômage.

3. Quelle sont les retenues sur le revenu du prépensionné ?

L'employeur est tenu de retirer 3.5% du montant total de la prépension qu'il doit verser à l'Office National des Pensions. Toutefois, cette retenue ne peut impliquer que le montant de la prépension soit inférieur à 1372.91 € pour un travailleur avec charge de famille ou 1139.80 € pour un travailleur isolé.

L'ONEM, effectue une retenue de 3% sur le montant total de la prépension qu'il déduira de l'allocation de chômage.

L'employeur est également tenu de payer des cotisations spécifiques :

- Une cotisation patronale capacitative à payer chaque mois à l'ONSS et ce jusqu'à l'âge de la pension du travailleur concerné.
- Une cotisation patronale spéciale à payer chaque mois à l'Office National des Pensions et ce jusqu'à l'âge de la pension du travailleur concerné.

Le statut du prépensionné

1. Principe

Le prépensionné est considéré comme **chômeur**. Néanmoins, des différences existent entre le statut du prépensionné et celui du chômeur "classique" :

- Il doit être privé de travail et donc de rémunération;
- Il doit déclarer l'exercice d'activités "professionnelles";
- Il doit déclarer les changements qui concernent sa situation personnelles.

Par rapport au chômeur "classique", le prépensionné bénéficie de certaines dispenses :

- Réglementation actuelle (valable jusqu'au 31/12/2007) :
 - Il ne doit plus être disponible sur le marché du travail;
 - Il ne doit plus être inscrit comme demandeur d'emploi;
 - Il ne doit plus accepter d'emploi;
 - Il ne doit plus être apte au travail.
- A partir du 1/1/2008 :
 Un projet d'Arrêté Royal prévoit un rapprochement entre le statut du prépensionné et celui du chômeur "classique".
 Il est prévu que le prépensionné soit soumis aux mêmes règles qui s'appliquent aux chômeurs.
 Le prépensionné pourra déroger à ces règles s' il a plus de 58 ans ou s' il peut justifier d'une carrière de 38 ans à conditions d'avoir plus de 50 ans et d'avoir été au chômage pendant au moins un an.
 Ceux-ci seront assimilés aux chômeurs âgés et seront alors dispensé de se soumettre au contrôle, de s'inscrire comme demandeur d'emploi et d' être disponible sur le marché du travail.

2. Règles particulières

- En matière de maladie et/ou d'invalidité :
 En cas de maladie et/ou d'invalidité, le prépensionné continue, de part son statut particulier, de bénéficier des allocations de chômage. Il ne doit en aucun cas demander des indemnités à sa mutuelle car l' allocation de chômage et l' indemnité d' assurance maladie-invalidité ne sont pas cumulables.
 - En matière d'activités autorisées :
 Le prépensionné peut exercer des activités sans pour autant que celles-ci affectent sa prépension. Il s'agit exclusivement d'activités dites bénévoles, pour lesquelles le prépensionné n'en retirent aucun profit.
 Parmi ces activités autorisées se trouvent notamment les activités bénévoles pour le compte d'un membre de la famille (ou allié jusqu'au deuxième degré), les activités bénévoles pour le compte d'un ami, les activités sportives en tant qu'amateur, les activités pour le compte d'une ASBL,...
- C'est à l'ONEM de vérifier si oui ou non, l'activité en question répond bien aux critères d'une activité cumulable avec le statut de prépensionné.

3. La reprise du travail

L'exercice d'une activité professionnelle n'est pas cumulable avec le statut de prépensionné. Lorsqu'un prépensionné souhaite reprendre une activité professionnelle, que celle-ci soit occasionnelle, un intérim, un contrat à durée déterminée, chez son ancien ou tout autre employeur ou

encore comme indépendant, il est dans l'obligation de déclarer l'activité en question. Les conséquences de l'exercice d'une activité professionnelle sont la perte de l'allocation de chômage et de l'indemnité complémentaire pour la période où le prépensionné a travaillé. Lorsque celui-ci cesse ladite activité, il doit introduire une nouvelle demande de prépension.

4. La durée du statut

Lorsqu'un travailleur est sous le régime de la prépension, il doit conserver ce statut jusqu'à l'âge de sa pension. Pour rappel, l'âge auquel le prépensionné peut prendre sa pension est de 65 ans pour un homme et de 64 pour une femme ans (65 ans à partir du 1/1/2009).

5. Procédure

Le travailleur qui remplit les conditions pour bénéficier de la prépension doit en premier lieu se rendre dans son organisme de paiement (CAPAC ou son syndicat) et faire une demande.

Le futur prépensionné doit se munir du C4 prépension, du C17 (relatif à l'indemnité complémentaire), le C1 (relatif à la situation personnelle du travailleur), d'un extrait du compte de pension et enfin, une copie de la convention collective qui lui est applicable.

C'est au bureau de chômage d'examiner la validité du dossier.

Sources : SPF Emploi, le 9-6-08

<http://www.emploi.belgique.be/defaultTab.aspx?id=743>